

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20250716DEC072

Objet: Avenant n° 1 au marché n° 2025-907 relatif à la fourniture et l'installation de deux projecteurs au cinéma Les Alizés

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché n° 2025-907 relatif à la fourniture et l'installation de deux projecteurs au cinéma Les Alizés conclu avec la société CINEMANEXT FRANCE,

CONSIDERANT qu'en cours de marché, les parties se sont accordées pour modifier les conditions de l'intervention, ainsi que les caractéristiques du matériel audio initialement prévu,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2025-907 :

- Titulaire : CINEMANEXT FRANCE SAS – 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
- Dénomination du marché : Fourniture et installation de deux projecteurs au cinéma Les Alizés
- Objet : Modification des dates et de la durée d'intervention + modification des références du matériel audio initialement prévu.
- Montant : Le montant du marché reste inchangé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,



Fourniture et installation de 2 projecteurs au Cinéma les Alizés
N° 2025 - 907

Avenant n°1

Entre :

La Ville de Bron, place de Weingarten – CS 30012 – 69671 BRON Cedex, représentée par son maire, Monsieur Jérémie BREAUD, habilité par délibération n° 20200716DEL2 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant délégation générale

Ci-après «La Ville de BRON»

et la société **CINEMANEXT FRANCE** – 32 avenue Marc Sangnier – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, Société par Actions Simplifiée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 509 769 394 représentée par son Directeur Général Maxime RIGAUD, dûment habilité à cet effet.

Ci-après «le titulaire»

Préambule

Par acte d'engagement notifié en date du 2 juin 2025, la Ville de BRON a confié au titulaire, la société CINEMANEXT SAS le marché public n° 2025-907 relatif à la fourniture et à l'installation de 2 projecteurs au Cinéma les Alizés pour un montant de 129 500,00 € HT.

Lors de sa commande auprès de ses fournisseurs, CINEMANEXT s'est trouvé face à un problème d'approvisionnement de certains matériels et des délais d'approvisionnement incompatibles avec une intervention de 4 jours en juillet 2025. Face à cette incertitude, la direction du cinéma a dû prendre des engagements en matière de programmation pour début juillet afin de maintenir l'activité du cinéma, obligeant à décaler la date d'intervention.

En conséquence, les parties se sont accordées pour modifier les conditions de l'intervention, ainsi que les caractéristiques du matériel audio initialement prévu.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT et DE L'ARTICLE 3.1 DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

L'article 5 de l'acte d'engagement et l'article 3,1 du Cahier des Clauses Particulières sont modifiés comme suit :

«Le délai d'exécution pour réaliser les prestations est de 10 jours calendaires sur la période du 4 au 14 août 2025, sans fermeture du cinéma.»

ARTICLE 2 : MODIFICATION MATÉRIEL AUDIO

En raison d'une rupture de pièces chez son fournisseur JBL, la société CINEMANEXT remplace tous les matériels de cette marque par du matériel de la marque MAG AUDIO selon les caractéristiques suivantes :

Salle 1

	Matériel prévu	Nouveau matériel
LCR	JBL 4253	Mag SCR-25-M
SUB	JBL 4281F	Mag 428-88
SUR	JBL 8102	Mag SUR408-8



Salle 2

	Matériel prévu	Nouveau matériel
LCR	JBL 3153	Mag SCR-15-S
SUB	JBL 3181F	Mag 418-4
SUR	JBL 8102	Mag SUR408-8

+ Remplacement des 2 amplificateurs XLR 2002 par des 2502.

ARTICLE 3 : MONTANT DU MARCHÉ

Conformément à l'article « 4 - prix » de l'acte d'engagement, le montant du marché reste inchangé à 129 500 euros H.T.

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL MAINTENUES

Toutes les autres clauses et conditions du marché, ainsi que ses avenants, demeurent inchangées.

A Villeneuve..., le 28/07/25

CINEMANEXT

Le Maire,
Jérémie BREAUD



